



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 17707

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances et dangers engendrés par la grande vogue des scooters. En effet, utilisés comme objet de distraction, ils créent pour les riverains des problèmes de bruit et d'excès de vitesse. C'est pourquoi, il souhaiterait que soit rendu obligatoire le port d'une plaque minéralogique sur ce type de véhicule dans le but de permettre une meilleure identification des contrevenants afin de pouvoir les inciter à un plus grand respect de la réglementation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation créée par l'absence d'immatriculation des véhicules à deux roues équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³. Depuis plusieurs années, de multiples infractions à la réglementation des cyclomoteurs ont conduit les pouvoirs publics à engager une réflexion d'ensemble sur les différents moyens permettant de résoudre ce problème. A cet égard, le comité interministériel sur la sécurité routière, qui s'est réuni le 26 novembre 1997, a décidé de rendre obligatoire l'immatriculation des cyclomoteurs dans un délai compris entre 18 et 24 mois, soit avant la fin de 1999. Cette immatriculation entraînera systématiquement l'association d'un nom à une carte grise permettant d'identifier à la fois le véhicule et le détenteur du titre. Par ailleurs, la décision de soumettre les cyclomoteurs à immatriculation doit contribuer à une plus grande responsabilisation des jeunes conducteurs dont le véhicule sera enregistré dans un fichier informatique et, de ce fait, à une limitation des infractions constatées. Il va de soi que cette mesure devrait, en outre, être de nature à rendre plus prudents les jeunes cyclomotoristes. S'agissant des nuisances sonores occasionnées par les véhicules, la réglementation en vigueur (article R. 70 du code de la route) applicable aux cyclomoteurs en vertu de la combinaison des articles R. 172 et R. 188-2 du code de la route dispose que les automobiles doivent être munies d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Ce texte précise que tout échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. A cet égard, l'article R. 239 du même code a institué une contravention de 3^e classe pour toute personne qui ne respecterait pas, entre autres dispositions, celles qui concernent les organes moteurs et les dispositifs d'échappement silencieux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17707

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4104

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4968